

ID: 031-213105612-20180423-2018_17_1-DE



Convention « PASS'ENFANT »

A destination des enfants âgés de 6 à 11 ans, dans le cadre d'activités encadrées et organisées par les associations partenaires de la commune.

Entre

▶ Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Mairie de l'Union – 6 bis avenue des Pyrénées 31240 l'UNION Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle GODEAS, dûment habilitée par délibération D2018- en date du 12 avril 2018.

- Et

L'association Dont le siège social est situé : ... Représenté par

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Commune de l'Union, par l'intermédiaire de son C.C.A.S, souhaite favoriser l'accessibilité aux activités sportives, culturelles et de loisirs à tous les enfants en proposant le dispositif « PASS'ENFANT ».

ARTICLE 1:

Le « PASS'ENFANT » s'adresse aux jeunes âgés de 6 à 11 ans au 31 décembre de l'année en cours, domiciliés à l'Union, qui souhaitent pratiquer une activité de loisir, sportive ou culturelle au sein d'une ou deux associations signataire de la présente convention. Il est destiné aux familles dont le quotient familial est inférieur à 600 €. Ce « PASS'ENFANT » est nominatif et ne s'utilise qu'une seule fois par année, du 1er juin au 15 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2:

Le « PASS'ENFANT » permet une prise en charge des frais d'adhésion (inscription, licence...) en participant à hauteur de 50 € par enfant et par an. Cette participation se présentera sous la forme de 2 coupons de 25 €.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 2 2 VR 2019

ID : 031-213/05612-20180429/2018_17_1-DE

ARTICLE 3:

Après vérification des conditions d'accès au « PASS'ENFANT » et attribution du montant de l'aide accordée (50 € maximum), le C.C.A.S de la Mairie de l'Union remet un « PASS'ENFANT » nominatif à la famille, que celle-ci présente à l'association auprès de laquelle l'enfant désire adhérer. L'association s'engage à vérifier que le nom apposé sur le « PASS'ENFANT » corresponde bien à celui de l'enfant. Les frais d'inscription sont alors minorés du montant de l'aide accordée.

ARTICLE 4:

L'association sportive qui signe cette convention atteste qu'elle est habilitée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et/ou qu'elle adhère à une Fédération Nationale. L'association s'engage à assurer l'encadrement de ses activités par des personnes compétentes et habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 5:

A la clôture des inscriptions et dans tous les cas avant le 15 décembre de l'année en cours, l'association conventionnée remplit un état récapitulatif des jeunes concernés et des aides accordées (selon le modèle transmis à l'association après signature de la convention) et transmet au C.C.A.S de la Mairie de l'Union, une facture correspondant au montant des aides, accompagnée des « PASS'ENFANT » visés par l'association, et d'un relevé d'identité bancaire. Pour les associations concernées, une copie de l'habilitation délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et/ou par une fédération sportive.

Après vérification des pièces, le C.C.A.S de la Mairie de l'Union effectuera un versement correspondant au montant total des aides accordées. Le paiement se fera par virement administratif dès réception des différentes pièces indiquées précédemment.

ARTICLE 6:

En cas de reconduite tacite de la présente convention conformément aux termes de l'article 10, le C.C.A.S de la Mairie de l'Union adresse à l'association les nouveaux termes de sa participation, si besoin.

ARTICLE 7:

L'association conventionnée s'engage à accepter les « PASS'ENFANT » présentés par les jeunes Unionais et à leur proposer l'ensemble des activités existantes.

Elle se doit, en outre, de considérer les « PASS'ENFANT » comme engagement du C.C.A.S de la mairie de l'Union.

En cas de cessation de son activité, l'association s'engage à en informer immédiatement le C.C.A.S de la mairie de l'Union.

ACTICLE 8:

Le « PASS'ENFANT » est attribué pour une année aux jeunes Unionais. Il est utilisable du 1er juin au 15 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 9:

L'association s'engage à diffuser les supports d'information transmis par le C.C.A.S de la mairie de l'Union.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 2 3 AVR 2018 ID: 031-213105612-20180423-2018_17_1-DE

ARTICLE 10:

Le Président de

8 8

La convention est signée pour une durée de un an. Elle prend effet à compter de sa signature et est tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Toute modification ou arrêt de fonctionnement devra être immédiatement signalé.

Fait l'Union, en 2 exemplaires Le 12 avril 2018

> Le Président du CCAS, Marc PÉRÉ